



Arrêt

n° 103 136 du 21 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire de la demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume introduite par le requérant sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 22 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après la « Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 décembre 2011, le requérant a introduit une demande de visa court séjour, lequel lui a été octroyé par la partie défenderesse en date du 9 janvier 2012.

1.2. Sur cette base, il est arrivé en Belgique le 4 février 2012.

1.3. Le 14 juin 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

1.4. En date du 28 août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 29 août 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que le requérant est arrivé en Belgique le 04.02.2012 muni d'un visa C valable 90 jours et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 03.05.2012. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison du respect de la vie privée et familiale. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (C.C.E, 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, à savoir son père Monsieur [S.A.G.] (autorisé au séjour), le fait que son dispose (sic.) d'un travail et puisse le prendre en charge. Il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.5. En date du 22 août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 29 août 2012.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé L'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique sous couvert d'un visa valable jusqu'au 03.05.2012. Ce visa est actuellement périmé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *de la violation des articles 9bis et suivants de la [Loi], de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981(sic) , de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après la CEDH] ».*

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation, dans la mesure où la première décision entreprise « *est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce* ». Elle prétend donc que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et l'article 62 de la Loi, dès lors que la première décision ne prend nullement en considération la situation correcte de la requérante.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante critique le motif de la première décision, mentionnant qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en se maintenant illégalement sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine, arguant qu'il s'agit d'une pétition de principe qui ajoute à la Loi et citant un extrait de l'arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002 du Conseil d'Etat. Elle en conclut « *Qu'en tout état de cause, ce fait ne peut donc être reproché au requérant et justifier l'issue négative de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la [Loi] ».*

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application, vu son annulation par le Conseil d'Etat, alors que « *le secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, M. WATHELET, avait en son temps précisé que les critères de l'instruction précitée seraient appliquées aux demandes de régularisation introduites dans les temps, tel qu'en l'espèce* ». Elle invoque à cet égard le principe de sécurité juridique et le fait que le Conseil de céans a, à de multiples reprises, confirmé l'application des critères de cette instruction.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH en n'examinant pas valablement sa situation. Elle estime qu'étant arrivé sur le territoire belge afin de rejoindre son père disposant d'un titre de séjour illimité sur le territoire du Royaume, le fait de le renvoyer dans son pays d'origine afin d'y demander les autorisations nécessaires à son séjour reviendrait à couper tous les liens qu'elle a quotidiennement avec sa famille pendant un temps indéterminé.

A la suite d'un développement théorique sur l'article 8 précité reposant sur de la doctrine, la partie requérante invoque qu'en l'espèce, la partie défenderesse a méconnu le principe de subsidiarité issu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, dès lors qu'une alternative à l'atteinte à sa vie privée et familiale résiderait de manière évidente par une introduction de sa demande au départ du territoire belge.

Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa bonne intégration en Belgique. Elle fait valoir à cet égard que le requérant « *a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge* », qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration qu'il a menés depuis son arrivée dans le pays et la couperait définitivement des relations tissées. Elle ajoute que « *l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine* », citant à cet égard un extrait d'arrêt du Conseil d'Etat. Elle conclut « *Qu'il s'agit en effet d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend*

nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par le requérant qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation de l'article de l'article 71/3, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la disposition précitée aurait été violée par la première décision attaquée.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe de la violation de l'article 71/3, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4° de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjourner en Belgique. Lesdites circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, en manière telle que la critique émise en termes de requête et afférente à la non prise en considération de ses arguments et de sa situation n'est pas établie.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, force est de constater que le fait d'invoquer l'instruction annulée et l'article 8 de la CEDH ainsi que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, car le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ainsi, le Conseil observe que ces éléments sont autant

de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

De plus, le Conseil constate que le requérant reproche à tort à la partie défenderesse d'avoir répondu à ses arguments de façon stéréotypée alors que celle-ci a veillé à répondre de manière circonstanciée à chaque argument invoqué par ce dernier à titre de circonstance exceptionnelle.

Dès lors, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, sans violer les dispositions et principes visés au moyen.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe qu'elle repose sur le postulat que la mention selon laquelle « *le requérant (...) n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, (...) au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve* » constituerait un motif substantiel du premier acte querellé.

Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la première décision litigieuse, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de cette décision qui font, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

En outre, le Conseil estime, que (...) *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure (...) sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle (...)* (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

3.5.1. Quant à la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse avait énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour et que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Par ailleurs, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a également estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011.

3.5.2. Dans la mesure où l'annulation de l'instruction dont le requérant invoque le bénéfice est assortie d'un effet *ex tunc*, celle-ci est censée n'avoir jamais existé et le requérant ne peut dès lors en réclamer le bénéfice. De même, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, le Conseil d'Etat a estimé que limiter le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie défenderesse dans l'examen des circonstances exceptionnelles en se référant à l'instruction annulée ajouterait une condition à la Loi ce qui ne saurait être admis. Dès lors, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt légitime à cet aspect de son moyen.

S'agissant du fait que la partie défenderesse continuerait à appliquer cette instruction, le Conseil constate qu'en outre le fait que la partie requérante n'a nullement invoqué la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et qu'en outre, il s'agit d'une affirmation péremptoire non autrement étayée, la partie requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale au sein de la requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait ayant permis à d'autres personnes de se voir reconnaître un droit de séjour sur base de cette instruction.

3.6.1. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie

privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. Il ressort à cet égard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec son père, avec lequel il prétend résider, et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH. En effet, le requérant s'est limité, tant à l'occasion de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour qu'en termes de requête, à un exposé théorique sur la portée de l'article 8 de la CEDH, de sorte qu'il ne peut être considéré que le requérant apporte la preuve d'une vie privée et familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.6.3. Au surplus, à supposer la vie familiale alléguée pour établie – à cet égard, le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse souligne que la vie familiale vantée n'entre pas les prévisions de l'article 8 dès lors que le requérant est majeur – étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant.

Le Conseil relève, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale, invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et notamment considéré que « *l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable* », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une telle balance.

3.6.4. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 8 de la CEDH.

3.7. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil constate que celle-ci invoque son intégration en Belgique pour la première fois en termes de requête. En effet, la partie requérante n'a fait nulle mention de cet élément dans sa demande d'autorisation de séjour.

Or, comme rappelé *supra*, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de cette décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE